



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 77 – 19 août 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 19 juillet 2016 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire

Arrêté du 11 août 2016 portant sur une dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 111 boulevard Robert Schuman à Nantes, propriété de Mme ALCALA demeurant 42, rue Paul Bellamy à Nantes

Arrêté du 11 août 2016 portant sur une dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot n° 1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue des Poupardières à Nantes, propriété de la SCI GARBOU gérée par M. Yves BOUYER demeurant 2 rue Val de Gesvres à Nantes

Arrêté du 16 août 2016 portant sur la mise en demeure de M. FITAMENT René de procéder dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification de l'arrêté au désencombrement et au nettoyage du logement qu'il occupe 1, rue Mathelin Rodier à Nantes

Arrêté du 11 août 2016 mettant en demeure la SCI DOBREE représentée par M. PERRIO demeurant 14, boulevard Winston Churchill à Nantes de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot n° 14) situé au 3^{ème} et dernier étage, sous combles, de l'immeuble sis 11 rue Dobrée à Nantes

DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 10 août 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Arrêté n° 2016/SEE/294 portant réglementation de la cueillette de champignons sauvages en forêt domaniale du Gâvre, sur la commune Le Gâvre

DPJJ – Direction de la protection judiciaire de la jeunesse – Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 17 août 2016 portant tarification du service de réparations pénales de l'association AAE44

Ministère de la défense

Arrêté ministériel du 22 juillet 2016 portant prolongation du délai d'élaboration du PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la SFDM sur la commune de Piriac sur Mer

ARRETE ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025

Etablissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,
VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique
VU l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-30 du 15 mars 2016 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1er :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire est établie comme suit :

Loire Atlantique

M. Gabriel PLIHON : coordonnateur titulaire
M. Pascal BALE : coordonnateur suppléant
M. Pascal BOUTON
Mme Christelle CHABAULT
M. Bruno GRUA
Mme Aurélie RICAUD
M. Arnaud ROGER

Maine et Loire

M. Paul-Henri MONDAIN : coordonnateur titulaire
M. Patrice ARNAULT: coordonnateur suppléant
Mme Christelle CHABAULT
M. Frédéric FAISSOLLE
M. Marc GALIA
M. Bruno GRUA
M. Fabrice REDOIS

Mayenne

M. Pascal BALE : coordonnateur titulaire
M. Gabriel PLIHON : coordonnateur suppléant
M. Arnaud LE GAL
M. Bernard PIVETTE

Sarthe

M. Yvon GEORGET : coordonnateur titulaire
M. Pascal BOUTON : coordonnateur suppléant
M. Patrice ARNAULT
M. Marc GALIA
M. Nicolas MARIETTE
M. Bernard PIVETTE
M. Bruno TOMASI

Vendée

M. Pascal BOUTON : coordonnateur titulaire
M. Frédéric FAISSOLLE
M. Bruno GRUA
M. Christian-Fabrice MOREAU

Article 2 :

Les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous pourront, en tant que de besoin, être nommés par la directrice générale de l'agence régionale de santé, sans attendre la fin de l'agrément en cours.

Loire Atlantique

Mme Gaëlle GAULTIER
M. Rémi HOOGSTOEL

Maine et Loire

M. Philippe BARDY
M. Pascal BOUTON

Mayenne

M. Vincent GRUFFAT
M. Julien TOUTAIN

Sarthe

M. Guillaume BOISSET
M. Yann CLOAREC

Vendée

M. Olivier GAILLARD
M. Marc-Antoine PILLET

Article 3 :

La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département concerné et de la préfecture de région.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers et de sa date de notification pour les intéressés.

Article 6 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 JUIL. 2016

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Cécile COURREGES



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme ALCALA, domiciliée 42, rue Paul Bellamy – 44000 Nantes, propriétaire du local situé 111, boulevard Robert Schuman (3^{ème} étage) à Nantes (44300) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local sis 111, boulevard Robert Schuman (3^{ème} étage) à Nantes (44300) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé, 111, boulevard Robert Schuman (3^{ème} étage) à Nantes (44300) ; propriété de Mme ALCALA, domiciliée 42, rue Paul Bellamy – 44000 Nantes est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme ALCALA, domiciliée 42, rue Paul Bellamy – 44000 Nantes, mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 AOUT 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par la SCI GARBOU gérée par Monsieur Yves BOUYER, domicilié 2 rue du Val de Gesvres à Nantes – (44300), propriétaire du local (lot n°1), sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 5, rue des Poupardières sur la commune de Nantes (44300) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n°1), sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 5, rue des Poupardières sur la commune de Nantes (44300) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°1), sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 5, rue des Poupardières sur la commune de Nantes (44300) ; propriété de la SCI GARBOU gérée par Monsieur Yves BOUYER, domicilié 2 rue du Val de Gesvres à Nantes – (44300) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI GARBOU gérée par Monsieur Yves BOUYER, domicilié 2 rue du Val de Gesvres à Nantes – (44300), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

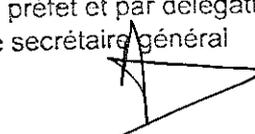
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 AOUT 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 12 août 2016 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique de l'inspecteur de salubrité du Service Hygiène du Pôle Protection des Populations de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public à la Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 12 août 2016, relatifs à l'encombrement de l'ensemble des pièces du logement par des papiers, matières facilement inflammables, des vêtements, du linge propre et sale, au défaut d'entretien des équipements sanitaires, du sol et du mobilier, et à l'utilisation près de son lit d'un camping-gaz comme équipement de cuisson à l'intérieur du logement situé au rez-de-chaussée, de l'immeuble sis 1 rue Mathelin Rodier à Nantes (44000) et occupé par Monsieur FITAMENT René (locataire) ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant ou des voisins au regard des motifs suivants :

- entassement de papiers et de linge facilement inflammables,
- défaut d'entretien des équipements sanitaires, du sol et du mobilier,
- utilisation d'un camping-gaz comme équipement de cuisson (près de son lit).

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur FITAMENT René, occupant du logement situé, 1 rue Mathelin Rodier à Nantes (44000) est mis en demeure de procéder au désencombrement, et au nettoyage de ce logement et à toute autre intervention nécessaire à le rendre salubre.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur FITAMENT René de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 AOUT 2016

Le PREFET,

Pour le préfet en par déléguation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 04 juillet 2016 ;
- VU le rapport motivé des inspecteurs de salubrité du Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes / Nantes Métropole du 4 juillet 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, (lot 14), situé au 3^{ème} et dernier étage, sous combles, de l'immeuble sis 11 rue Dobrée à Nantes 44100 - références cadastrales : section HM n°369, propriété de la SCI Dobrée, identifiée sous le n°394 117 840, domiciliée 14 Boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes et représentée par Monsieur PERRIO ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local (lot 14), situé au 3^{ème} et dernier étage, sous combles, de l'immeuble sis 11 rue Dobrée à Nantes (44100) présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- évacuation des eaux usées défectueuse : difficulté d'évacuer un produit à fort risque contaminant, problèmes d'hygiène, infections entériques ;
- insuffisance de moyen de chauffage : difficulté de maintien d'une température ambiante adaptée – hypothermie, affections respiratoires ;
- absence de surface habitable de la pièce principale sous 2.20m de hauteur sous plafond ;
- insuffisance de la surface habitable totale du local (6.3 m²) : ce local ne peut être considéré comme un logement au titre du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire-Atlantique, lequel prescrit une surface minimale de logement de 16 m² ;
- dans un tel espace, les conditions d'habitabilité sont réduites à leurs plus simples expressions, tout comme les possibilités d'accueil, ce qui porte atteinte à
 - la santé physique par l'absence d'espace permettant de se mouvoir ;
 - la santé psychologique par la sensation d'oppression, génératrice de pathologies mentales liées à la fois à la surface et à la hauteur sous plafond réduites ;
 - la santé sociale par l'impossibilité de recevoir, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la propriétaire, la SCI Dobrée, de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – La SCI Dobrée, identifiée sous le n°394 117 840, domiciliée 14 Boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes et représentée par Monsieur PERRIO, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot 14), situé au 3^{ème} et dernier étage, sous combles, de l'immeuble sis 11 rue Dobrée à Nantes (44100) - références cadastrales : section HM n°369, dans le délai de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupant et son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la propriétaire, la SCI Dobrée, mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation (ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes, notamment vis-à-vis des risques liés au plomb et à l'amiante).

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 3 - La SCI Dobrée, propriétaire du local, est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du

même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Dobrée, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, la SCI Dobrée, mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 AOUT 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

POUR AMPLIATION

P/La directrice générale,
Par délégation,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Rodrigue LETORT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Aménagement Durable

Affaire suivie par Catherine AUCLAIR

☎ 02-40-67-24-67

☑ 02-40-67-24-59

ddtm-cdpenaf@loire-atlantique.gouv.fr

Composition CDPENAF – arrêté modificatif n°2

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 modifié relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT le courrier en date du 6 juin 2016 de l'organisation syndicale des Jeunes Agriculteurs de Loire-Atlantique demandant le changement d'un représentant au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'alinéa 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 est partiellement modifié comme suit :

- le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

- au titre des Jeunes Agriculteurs 44
Titulaire : Madame Marjorie EVAIN
Suppléant : Monsieur Antoine LEBLANC

Article 2 – Les autres articles sont inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 AOUT 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016/SEE/294 portant réglementation
de la cueillette de champignons sauvages en
forêt domaniale du Gâvre, sur la commune Le Gâvre.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, Livre IV - partie législative-, notamment ses dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel aux articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 et R 412-8, R 412-9, R 415-3 - partie réglementaire - ;

VU le code forestier, Livre I – partie réglementaire –, notamment ses dispositions relatives aux dispositions communes à tous les bois et forêts, articles L 163-11 et R 163-5 ;

VU le code pénal, articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992 portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons dans le département de Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée en date du 18 juillet 2016 par l'Office National de la Chasse ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité publique liés à la cohabitation de la pratique du ramassage des champignons sauvages avec les modes de chasse pratiqués sur la forêt domaniale du Gâvre ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la biodiversité et l'équilibre agro-sylvicole de la forêt domaniale du Gâvre qui fait partie du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les champignons participent à la création de la couche d'humus et de mycélium du sol et contribuent donc à la biodiversité de la forêt domaniale ; que la cueillette de champignons sauvages induit le piétinement des parcelles forestières avec des effets potentiels sur la population de champignons sauvages et les jeunes arbres ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de réguler la pratique de la cueillette des champignons sauvages pour limiter les risques pour les cueilleurs et préserver le patrimoine naturel de la forêt ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La cueillette de champignons sauvages dans la forêt domaniale du Gâvre est autorisée dans les conditions précisées par le présent arrêté,

Article 2 : Périodes

Du 1^{er} juin au dernier jour du mois de février, correspondant à la période d'ouverture de la chasse : la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine, à l'exception des jeudis, de 9h00 à la tombée de la nuit,

Du 1^{er} mars au 31 mai : la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine, sans exception, de 9h00 à la tombée de la nuit.

Article 3 : Quantités maximales

En tout temps, la récolte d'espèces de champignons non cultivés ou sauvages ne peut excéder 5 kilogrammes par personne adulte et par jour.

Pour la cueillette en groupe ou en famille de trois personnes et plus, le poids total récolté ne devra pas dépasser dix kilogrammes.

Article 4 : Conditions particulières

La cueillette de champignons est interdite sur les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une taille inférieure à 1,80m, soit la taille d'un adulte.

Afin de préserver le réseau souterrain de ces espèces, la destruction des champignons non cultivés, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, et l'utilisation de tous procédés ou outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau sont interdits. Seul un ramassage manuel avec couteau est autorisé.

La récolte des champignons dans des sacs plastiques est fortement déconseillée. L'abandon de sacs plastiques est en tous les cas interdit.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, des opérations de collectes de spécimens sauvages de champignons peuvent être autorisées à des fins scientifiques, après avis du service en charge de la police de la nature.

Le demandeur adresse une demande écrite et motivée auprès du service en charge de la police de la nature au plus tard trois mois avant le démarrage des travaux. Cette demande précisera les espèces de champignons collectées, la localisation précise des points de collecte, les jours de ramassage et les quantités récoltées.

Article 6 :

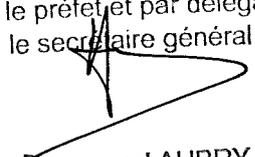
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Le Gâvre. L'O.N.F. informera les différents usagers de la forêt domaniale de cet article, par tous les moyens qu'elle jugera nécessaire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chateaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Le Gâvre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**LE PREFET de la Loire Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Portant tarification du Service de Réparations Pénales de l'association AAE 44

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2014 habilitant le service de réparation pénale de l'Association d'Action Educative, situé 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire, au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest
6, place des colombes
35108 Rennes Cedex 3

Vu le courrier transmis le 12 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparations Pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparations Pénales, sis 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 500,00	225 717,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	166 667,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 550,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	217 473,74	225 717,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Affectation du résultat CA 2014 (excédent)	8 243,26	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure de réparation pénale est fixé à : 1006,82 €

Les paiements s'effectuent de la manière suivante :

1103,66 € du 1^{er} janvier 2016 au 31 juillet 2016 pour 133 mesures

851,65€ du 01 août 2016 au 31 décembre 2016 pour 83 mesures

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire 2014 de 8 243,26 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes

Le 17 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique).

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique) ;

Vu l'arrêté n° 2015/BPUP/061 du 3 juin 2015 complétant l'arrêté du 30 avril 2015 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique) ;

Considérant qu'en application de l'article R515-40 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques devait être approuvé dans un délai de 18 mois à compter du 30 avril 2015 soit au plus tard le 30 octobre 2016 ;

Considérant que les études supplémentaires de réduction du risque à la source ne permettront pas d'aboutir à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques dans les délais prescrits ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par le société française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique) est prolongé de douze mois. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 30 octobre 2017.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté est notifié par le préfet de la Loire-Atlantique aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2015 susvisé.

L'arrêté doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Piriac-sur-Mer.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet de la Loire-Atlantique, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique.

Art. 3. Cet arrêté sera également inséré au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 4. Le préfet de la Loire-Atlantique, le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de Piriac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 JUIL 2016

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST